

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 10 mai 2016 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2016

NOR : INTB1610084N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2016.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert - Départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La loi de finances initiale pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements. Cette architecture reste inchangée en 2016.

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, la dotation de compensation pour 2016 du département de la Martinique a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2015 dans ce département (pour un montant total de 908 128 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2016 un montant de 2 821 786 406 €.

2. La dotation forfaitaire des départements a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) ;
- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (départements de métropole et d'outre-mer hors Mayotte).

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2015

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2015 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Seul Paris ne bénéficie pas de cette part dynamique liée à la population.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2016.

En 2016, la population DGF a progressé de 0,53 %, représentant 27 192 714 € au titre de la part dynamique de la population 2016 pour l'ensemble des départements.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier 2016 des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée pour moitié en interne à la DGF (soit 10 M€, sur les 20 M€ d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2016).

En 2016, le montant de cet écrêtement s'élève à 37 192 714 €.

La loi de finances pour 2015 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en $n-1$. Cet écrêtement concerne 42 départements en 2016, sans qu'aucun ne soit plafonné à 5 %.

Ainsi, après écrêtement et avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint 6 475 505 291 € en 2016, soit 10 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2015.

d) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2016 prévoit, à l'article 151, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2016, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2016, répartis comme en 2015 entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition

Comme en 2014 et 2015, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Cas particuliers

Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2016 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité.

Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris le montant ainsi prélevé. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris.

Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève en 2016 à 1 065 951 096 €, et non à 1 148 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2016 correspond à la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris, dans la mesure où le département de Paris ne perçoit pas de dotation forfaitaire en 2016. La totalité de la contribution au redressement des finances publiques de ce département est par conséquent prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Le montant de la dotation forfaitaire 2016 des départements (après contribution au redressement des finances publiques) est de 5 409 554 195 €.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2016 à 1 462 946 352 €, soit une progression de 20 millions d'euros.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2016 et comme en 2014 et 2015, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+13 M€).

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

En 2016, aucun département ne change de catégorie.

Au total, les masses mises en répartition en 2016 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

640 423 150 € au titre de la DPU ;

822 523 202 € au titre de la DFM.

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole au titre de la péréquation départementale en 2016 sont égales à :

594 923 213 € au titre de la DPU ;

761 054 363 € au titre de la DFM.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2016, comme en 2015, 36 départements remplissent ces conditions.

Sont considérés comme «non urbains», et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2016, 61 départements remplissent ces conditions.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements «urbains» et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements «urbains». Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Les départements perdant leur éligibilité à la DPU (sans être éligibles à la DFM) bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux-tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2016, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie.

Comme en 2015, les départements éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 10 départements en 2016, contre 12 en 2015.

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements «non urbains» dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements «non urbains». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2015, d'une garantie de non baisse par rapport à la dotation perçue en 2015. En 2016, cette garantie bénéficie à 12 départements (contre 16 en 2015).

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 31 mars 2016. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2016	465.120000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2016		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2016		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2016		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, le département de la Guyane et le département de la Martinique, et depuis le 1^{er} janvier 2015, les métropoles peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M57. L'application de la M57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

- 74121 Dotation forfaitaire
- 741221 Dotation de fonctionnement minimale
- 741222 Dotation de péréquation urbaine
- 741223 Dotation de compensation

Vos arrêtés d'attribution ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL1001000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2016 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
 Sous-direction des finances locales et de l'action économique
 Bureau des concours financiers de l'Etat
 Chloé VERHILLE
 Tél. 01.40.07.26.79
 Fax : 01.40.07.68.30
 chloe.verhille@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 10 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 B. DELSOL

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2016

Les choix opérés par le comité des finances locales du 23 février 2016
Masses de la DGF des départements pour 2016

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2016 (article L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiel financier de référence du département

Potentiel fiscal 2016

Potentiel financier par habitant 2016

Potentiel financier superficiaire 2016

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. *Dotation de péréquation urbaine*

5.2. *Dotation de fonctionnement minimale*

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2016

Les choix opérés par le comité des finances locales du 23 février 2016

La DGF des départements mise en répartition en 2016 atteint **9 694 286 953 €**.

Masses de la DGF des départements pour 2016

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2015-2016
DGF des départements :	9 694 286 953 €	- 9,83 %
Dotation de compensation	2 821 786 406 €	- 0,03 %
Dotation forfaitaire	5 409 554 195 €	- 16,59 %
Part dynamique de la population (hors Paris)	27 192 714 €	+ 9,85 %
Ecrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 37 192 714 €	+ 7,02 %
Dotation forfaitaire de Paris	0 €	
Contribution au redressement des finances publiques	(-) 1 065 951 096 €	+ 0,13 %
Dotation de péréquation	1 462 946 352 €	+ 1,39 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	640 423 150 €	+ 1,11 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	822 523 202 €	+ 1,61 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2016 (article L.3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2016** des départements est calculée de la manière suivante:

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2016 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2016 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{ des RS communales}$$

Avec:

$\sum_{\text{dépt}} \text{ RS communales}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016, prévoit une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation «part salaires» (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. À compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants:

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti;
- les montants correspondant aux IFR;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation «part salaires», intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexés en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des départements notifiée l'année précédant la répartition;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2011-2015 pour le potentiel fiscal 2016). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants:

- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2015;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2015 (hors part correspondant à l'ancienne compensation «part salaires» après indexation et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques 2015);
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la métropole de Lyon et le département du Rhône (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon et positif pour le département du Rhône).

Potentiel fiscal des départements 2016

<input type="text"/>	×	<input type="text" value="15,44 %"/>	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2015</i>		<i>Taux moyen national 2015</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2011 à 2015)</i>				+
<input type="text"/>	×	<input block"="" type="text" value=" <math display="/> \frac{(DF_{\text{notifiée 2015}} - DF_{\text{notifiée 2014}})}{DF_{\text{notifiée 2014}}} "/>	=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2015 correspondant à l'ancienne « part salaires », indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2015</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				
Potentiel fiscal 2016 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier 2016		
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 2016 du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2015</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2015 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires » indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2015, et nette de la contribution au redressement des finances publiques)</i>		=
Potentiel financier 2016 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2016		
<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2016</i>		<i>Population DGF 2016</i>
	=	<input type="text"/>
		<i>Potentiel financier par habitant 2016</i>

Potentiel financier superficiaire 2016		
<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2016</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>
	=	<input type="text"/>
		<i>Potentiel financier superficiaire 2016</i>

3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2016 de la Martinique a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2015 dans ce département (pour un montant de 908 128 €).

Dotation de compensation des départements 2016	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation 2015</i>	-
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Mesure de recentralisation sanitaire intervenue en 2015</i>	=
Dotation de compensation 2016 notifiée	<input type="text"/>

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \textit{Population DGF 2016} \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \textit{Population DGF 2015} \end{array} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \textit{Part dynamique} \\ \textit{de la population 2016} \end{array}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2016 et 2015 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2015.

<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><i>Dotation forfaitaire notifiée 2015</i></p>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>
	+	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><i>Part dynamique de la population 2016 (montant positif ou négatif)</i></p>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><i>Dotation forfaitaire 2016 spontanée (avant écrêtement et contribution au redressement des finances publiques)</i></p>
	-	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><i>Écrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2016, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2016)</i></p>		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>
	-	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <p><i>Contribution au redressement des finances publiques 2016</i></p>	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>
	=	
<p>Dotation forfaitaire notifiée 2016</p>		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>

En 2016, comme en 2015, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2016, outre les 10 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement).

Depuis 2015 cet écrêtement intervient sur la dotation forfaitaire spontanée 2016, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

Le montant total de cet écrêtement représente 37,2 M€ en 2016. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % de la moyenne nationale et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2015.

En 2016, le calcul de la dotation forfaitaire avant minoration par la contribution au redressement des finances publiques se fera comme suit:

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2016 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2016 de l'ensemble des départements:

<p>Si $Pfi/hab_{\text{dept A}} 2016 < 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2016$</p> <p>Alors</p> <p>DF non minorée par CRFP 2016 = DF non minorée par CRFP 2016 (soit DF spontanée 2016)</p>
--

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements:

$$\begin{aligned} & \text{Si } \text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2016 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen } 2016 \\ & \text{Alors} \\ & \text{DF non minorée par CRFP 2016} = \text{DF spontanée } 2016 - \text{Écrêtement de la DF spontanée } 2016 \end{aligned}$$

À noter:

Pfi/hab moyen 2016 = 632,054828 €.

Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée:

$$\text{Écrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2016 / \text{Pfi/hab moyen } 2016) * \text{pop DGF } 2016_{\text{dept A}} * \text{VP}$$

Avec:

VP = valeur de point = 0,946345079388068

L'écrêtement de la dotation forfaitaire ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2016 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente:

$$\begin{aligned} & \text{Si} \\ & \quad \text{Écrêtement de la DF spontanée } 2016_{\text{dept A}} > 5 \% * \text{DF notifiée } 2015_{\text{dept A}}, \\ & \text{Alors,} \\ & \quad \text{Écrêtement de la DF spontanée } 2016_{\text{dept A}} = 5 \% * \text{DF notifiée } 2015_{\text{dept A}} \end{aligned}$$

À noter:

Les COM (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne sont pas écrêtées.

Depuis 2015, le département de Mayotte est considéré comme un DOM au regard du calcul de la dotation forfaitaire.

Cas particulier du département de Paris (art. L. 3334-3 du CGCT)

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée depuis 2014 étant de 0 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de sa dotation forfaitaire.

Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2016 prévoit, à l'article 151, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2016, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés, comme en 2015 et 2014, en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2016, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (82 048 904 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève donc à **1 065 951 096 €**.

1. *Calcul de l'indice synthétique*

Cet indice synthétique est constitué :

- a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$IS = \left(\frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2016}}{\text{REVENU/POP INSEE 2016}} \times 0,7 \right) + \left(\frac{\text{TMN FB 2015}}{\text{tx FB dept A 2015}} \times 0,3 \right)$$

Avec :

- REVENU/POP INSEE 2016 : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements (hors Mayotte) = 14 452,76 €
- TMN FB 2015 : le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,44 %

2. *Calcul des contributions individuelles*

Pour chaque département, la minoration est égale à :

$$\text{Contribution} = IS \times \text{Pop DGF 2016} \times VP$$

Avec valeur de point = 16,4778912771861

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

5. **Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)**

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. *La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)*

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2016.

Le comité des finances locales a fixé à 640 423 150 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 594 923 213 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2016.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	672,953563
÷ potentiel financier du département	÷
= sous-total
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ nombre de logements du département	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,435295
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,028791
× pondération retenue pour le RSA	× 0,10
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15 306,445912
÷ revenu moyen par habitant du département
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = (POP DGF_{2016} \times IS \times VP_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₆ = population DGF 2016;
- IS = indice synthétique du département;
- VP₁ = valeur de point 2016, soit 14,631193933154.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente.

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2016 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifié en 2015.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2015;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2016.

Le comité des finances locales a fixé à 822 523 202 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 761 054 363 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÈTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2016} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{Pfi/hab 2016}}{\text{PFi/HAB moy 2016}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₆ = population DGF 2016 du département ;
- PFi/HAB moy 2016 = potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 570,231635 € en 2016 ;
- Pfi/hab 2016 = potentiel financier par habitant du département en 2016 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 12,18896433 en 2016.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (2 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LV = longueur de la voirie départementale ;
- LVHM = montant de longueur de voirie hors montagne départementale ;
- LVM = montant de longueur de voirie de montagne départementale ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,718972637 en 2016.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS moy}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit en 2016 : 0,036661 € ;
- Pfis = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 3065950,60917233 en 2016.

La DFM est ainsi égale à :

<p>DFM avant redistribution = fraction potentiel financier + fraction LV + fraction potentiel financier superficiaire + garanties de non baisse</p>
--

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2016 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2015.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2016 et le montant notifié en 2015;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.